

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°ST296RT2026

Objet : emprise sur chaussée pour travaux de mise en œuvre d'une chape
Route d'Irigny (entre le giratoire rue Général de Gaulle et la rue Simone Veil)
Le lundi 28 septembre 2026 (Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2025 N°PM017RP2025, concernant le stationnement réglementé à Brignais,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2025, fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2026,
Vu l'avis de la SNCF du 24 septembre 2026,
Vu la demande du 21 septembre 2026, formulée par l'entreprise S.G. MACONNERIE,

Considérant qu'en raison des travaux de mise en œuvre d'une chape pour le local de l'immeuble « Le Calice », situé au niveau du giratoire route d'Irigny/rue Général de Gaulle,
Considérant qu'en raison du stationnement d'un camion pompe et d'un camion toupie sur la route d'Irigny, la circulation est modifiée, il convient de réglementer l'occupation du domaine public sans ancrage en surface,

- ARRÊTE -

Article 1 : autorisation

L'entreprise S.G. MACONNERIE est autorisée à occuper temporairement le domaine public sans ancrage, d'une surface totale de **40 m²** pour le stationnement de véhicules de chantier sur chaussée sur la route d'Irigny, au droit de l'immeuble « Le Calice ».

Article 2 : circulation et stationnement

- Stationnement autorisé sur chaussée sur la route d'Irigny au droit de l'immeuble « Le Calice », d'un camion toupie et sa pompe (conformément au PIC en annexe 1) :
 - Voie de circulation neutralisée dans le sens Nord-Sud, entre le giratoire route d'Irigny/rue Général de Gaulle et la rue Simone Veil
 - Mise en place d'une déviation PL/VL vers : route de Lyon – RD342 – ancienne route d'Irigny (conformément au plan annexe 1)
 - Horaires : entre 9h-12h (intervention d'une durée d'environ deux heures)
 - La circulation est rétablie dès la fin de l'opération
- Trottoir neutralisé au droit du chantier avec mise en place d'un dévoiement piétons, aux passages piétons les plus proches

Article 3 : prescriptions techniques

L'entreprise S.G. MACONNERIE doit respecter les dispositions particulières suivantes :

- **Surface totale occupée : 40 m²**
- **Le pétitionnaire s'engage à matérialiser et sécuriser la zone d'intervention, par une signalisation adaptée**
- Il est interdit de fabriquer directement sur la chaussée ou ses dépendances les mortiers, bétons ou autres. Les revêtements doivent être protégés soit pas des panneaux bois ou par du géotextile double épaisseur.
- Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en l'état initial.

Article 4 : période

Cette autorisation est valable **le lundi 28 septembre 2026** et pourra être prolongée en cas de nécessité par arrêté du Maire.

Article 5 : signalisation

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise. L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés).

Article 6 : accès riverains et services

L'accès riverains est maintenu. L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux services de police. Le service de ramassage des ordures ménagères est autorisé à passer. Le responsable des travaux devra laisser l'accès aux véhicules de collecte de déchets (la largeur restant sur le domaine public de 3 m de large sur une hauteur de 3 m 50) ou à défaut apporter les bacs non accessibles à un point de collecte desservi par le camion de collecte et les ramener après la collecte à leur point initial (contact avec le SITOM pour l'organisation de la collecte : 04.72.31.90.72).

Article 7 : redevance

L'autorisation délivrée par l'administration publique implique de la part du permissionnaire le paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public, soit pour le cas présent un montant de :

- Tarif appliqué (demi-journée) : 0,90 € / m²
- TOTAL A PAYER : 0,90 € X 40 m²
- = 36 €

Article 8 : information réglementaire

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : utilisation des bornes de puisage

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

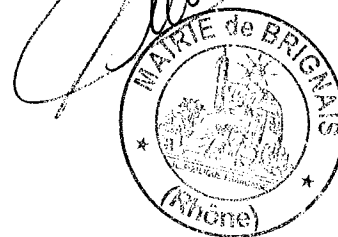
Article 10 : recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Fait à Brignais, le 23 septembre 2026
Pour le Maire,
Solange VENDITTELLI, conseillère municipale
délégée à la voirie



25 SEP. 2026

Mise en ligne le :